
PROJET DE FUSION
PAR ABSORPTION
DE GARDNER DENVER INDUSTRIES SA
PAR GARDNER DENVER FRANCE

24 septembre 2015

C *Signature*

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **GARDNER DENVER FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 18.498.007 euros dont le siège social est MONTROUGE Cedex (92542) – 15/17, boulevard du Général de Gaulle – Immeuble le Miroir, immatriculée sous le numéro 785 905 993 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Christian SAVARY, en sa qualité de Directeur général, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **GARDNER DENVER FRANCE** »
ou la société « **Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

- **GARDNER DENVER INDUSTRIES SA**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 21.880.007 €, dont le siège social est à MONTROUGE Cedex (92542) – 15/17, boulevard du Général de Gaulle – Immeuble le Miroir, immatriculée sous le numéro 417 525 813 RCS NANTERRE, représentée par Madame Pascaline PAUCTON, Directeur général, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **GARDNER DENVER INDUSTRIES SA** »
ou la société « **Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

ONT, PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSÉ ET RAPPELÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - **GARDNER DENVER FRANCE** est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation et la représentation de tous matériels d'équipements industriels et notamment d'équipements de camions, citernes, wagons et ensembles de chargements, pompes à vide et compresseurs
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social de la société.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans devant expirer le 11 juillet 2049 sauf prorogation ou dissolution anticipée.



Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 18.498.007 € et est divisé en 1.213.736 actions de même valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, intégralement détenues par GARDNER DENVER INDUSTRIES SA.

L'exercice social de GARDNER DENVER FRANCE commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. La situation comptable intermédiaire de la société GARDNER DENVER FRANCE au 30 juin 2015 figure en Annexe 2.B.

La société GARDNER DENVER FRANCE n'a émis aucune valeur mobilière conférant, immédiatement ou à terme, des droits sur le capital. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la société GARDNER DENVER FRANCE.

II - GARDNER DENVER INDUSTRIES SA est une société anonyme à conseil d'administration ayant pour objet, en France ou à l'étranger, soit en son nom et pour son propre compte, soit en participation sous quelque forme que ce soit, soit pour le compte tiers, la prise de participation, la gestion, l'administration, la trésorerie et plus particulièrement mais non limitativement, toutes participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés ou opérations, française ou étrangère, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription d'actions ou d'acquisition de titres, droits ou biens sociaux, de fusions, d'alliances, de commandites, d'associations en participations ou autrement, et plus généralement toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, courant jusqu'au 16 janvier 2097, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. La situation comptable intermédiaire de la société GARDNER DENVER INDUSTRIES SA au 30 juin 2015 figure en Annexe 2.A.

Son capital est fixé à la somme de 21.880.007 € et est divisé en 1.435.547 actions de même valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, intégralement détenues par GARDNER DENVER NEDERLAND BV, société de droit néerlandais ayant son siège aux Pays-Bas, à Barwoutswaarder 3 B – 3449 HE WOERDEN.

La société GARDNER DENVER INDUSTRIES SA n'a émis aucune valeur mobilière conférant, immédiatement ou à terme, des droits sur le capital. Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la société GARDNER DENVER INDUSTRIES SA.

III – GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, société Absorbée, détient l'intégralité des droits de vote et des 1.213.736 actions composant le capital social de GARDNER DENVER FRANCE, société Absorbante.

Madame Pascaline PAUCTON est directrice générale de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA et directrice générale de GARDNER DENVER FRANCE.

6

PF

Monsieur Andrew R. SCHIESL est président du conseil d'administration de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA et président de GARDNER DENVER FRANCE.

Monsieur Christian SAVARY est administrateur de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA et directeur général de GARDNER DENVER FRANCE.

IV – Il est envisagé, par les présentes, le principe et les conditions de la fusion entre GARDNER DENVER FRANCE et GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, GARDNER DENVER FRANCE absorbant GARDNER DENVER INDUSTRIES SA.

En vue de rendre la fusion définitive, l'assemblée générale de chacune des deux sociétés devra approuver la fusion par absorption de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA. L'assemblée de GARDNER DENVER FRANCE devra par ailleurs procéder à l'augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à l'actionnaire de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA.

V -Les motifs et les buts qui ont incité les représentants de chacune des sociétés à proposer la fusion à leurs associés peuvent s'analyser comme suit :

GARDNER DENVER INDUSTRIES SA détient 1.213.736 actions de GARDNER DENVER FRANCE, représentant 100 % du capital et des droits de vote ; la gestion de cette participation dans GARDNER DENVER FRANCE constitue la seule activité de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, étant précisé que la société GARDNER DENVER INDUSTRIES SA ne déploie aucune activité commerciale opérationnelle et ne génère aucun chiffre d'affaires.

Dans la perspective de simplifier la structure des sociétés et de réduire les coûts de fonctionnement, il est apparu opportun de procéder à la fusion des deux sociétés.

GARDNER DENVER FRANCE est une société opérationnelle et à ce titre, est titulaire de contrats commerciaux ; de la même manière l'entreprise dispose d'une notoriété certaine dans son domaine d'activité.

Dans ces conditions, il est apparu souhaitable de procéder à cette fusion sous la forme d'une absorption de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA par GARDNER DENVER FRANCE de manière à préserver l'antériorité de GARDNER DENVER FRANCE.

VI -Méthode d'évaluation - Choix du rapport d'échange

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, les deux sociétés ont retenu leurs comptes arrêtés au 30 juin 2015 tant pour GARDNER DENVER INDUSTRIES SA que pour GARDNER DENVER FRANCE.

Dans le cadre de la détermination des apports, les parties ont pris acte, compte tenu du caractère interne de cette fusion, de ce que, en application de la réglementation comptable, cette opération devait normalement intervenir sur la base des valeurs comptables, sans réévaluation. Les parties ont constaté que l'actif net comptable apporté par la société Absorbée était insuffisant pour permettre la libération du capital.

✓

✓

Partant, et conformément à la réglementation comptable, les valeurs réelles des éléments apportés ont été retenues.

Ainsi, la valeur de l'apport net de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, sur la base des comptes au 30 juin 2015, est estimée comme suit :

| | |
|------------------------------------|----------------------------|
| - actif..... | 48.897.615 € |
| - passif | 5.685.796 € |
| - actif net au 30 juin 2015 | <u>43.211.819 €</u> |

Pour la détermination de la rémunération des actifs apportés les parties ont arrêté la parité d'échange des titres, selon les modalités qui font l'objet de l'Annexe 1.

En conséquence, il sera proposé à chacune des assemblées, que soient émises 1.073.957 actions nouvelles de GARDNER DENVER FRANCE lesquelles seront remises aux actionnaires de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, à raison de 1 action de GARDNER DENVER FRANCE contre 1,336689 action(s) GARDNER DENVER INDUSTRIES SA.

L'augmentation de capital correspondante s'élèvera donc à la somme de 16.367.697,84 €, le solde de l'actif net apporté, d'un montant de 26.844.121,16 € étant inscrit à un compte « prime de fusion » qui sera inscrite au passif du bilan de GARDNER DENVER FRANCE, société Absorbante, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Absorbante appelée à statuer sur la fusion d'autoriser le président et/ou les directeurs généraux (avec faculté de subdélégation) à (i) imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société Absorbée par la société Absorbante, et (ii) prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

CELA ETANT ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

APPORT – FUSION PAR LA SOCIETE GARDNER DENVER INDUSTRIES SA A LA SOCIETE GARDNER DENVER FRANCE

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la société Absorbée sera dévolue à la société absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements. En application de l'article L.236-3 du Code de commerce, tous ces actifs, passifs et engagements seront transmis à la société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, dans leurs rapports, les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} janvier 2015 ; ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1^{er}

(Signature)

janvier 2015 à la date de la réalisation définitive de la fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier, voire réduire, l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la totalité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société Absorbée arrêtés au 30 juin 2015 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

*

* * *

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE GARDNER DENVER INDUSTRIES SA A LA SOCIETE GARDNER DENVER FRANCE

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque société, à soumettre, s'il y a lieu, tant au Commissaire aux apports qu'aux assemblées de fusion.

Dans le cadre de la détermination des apports, les parties ont pris acte, compte tenu du caractère interne de cette fusion, de ce que, en application de la réglementation comptable, cette opération devait normalement intervenir sur la base des valeurs comptables, sans réévaluation. Les parties ont constaté que l'actif net comptable apporté par la société Absorbée était insuffisant pour permettre la libération du capital.

Partant, et conformément à la réglementation comptable, les valeurs réelles des éléments apportés ont été retenues.

6 

TITRE I - ELEMENTS D'ACTIF

Au nom et pour le compte de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, Madame Pascaline PAUCTON apporte tous les éléments d'actif constituant le patrimoine de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA tels qu'ils ressortent du bilan au 30 juin 2015, dont une copie constitue l'Annexe 2A aux présentes (sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative), à savoir les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur réelle conformément à la règlementation comptable :

I – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

L'ensemble des immobilisations incorporelles appartenant à la société GARDNER DENVER INDUSTRIES SA et notamment les éléments suivants :

- Le fonds de commerce inscrit dans les comptes de la société GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, étant rappelé que la société GARDNER DENVER INDUSTRIES SA ne déploie aucune activité commerciale opérationnelle et ne génère aucun chiffre d'affaires,

| Valeur comptable | Valeur réelle |
|--|---------------|
| le tout ressortant des comptes de la société absorbée pour : valeur brute 45.000 € <i>amortissement</i> 0 € Valeur nette comptable 45.000 € | 0 € |

Total pour les immobilisations incorporelles 0 €

II – IMMOBILISATIONS FINANCIERES

L'ensemble des immobilisations financières inscrites au bilan au 30 juin 2015 sous la rubrique « Autres participations » savoir :

- 1.213.736 actions de GARDNER DENVER FRANCE :

| Valeur comptable | Valeur réelle |
|--|---------------|
| le tout ressortant des comptes de la société absorbée pour : valeur brute 20.081.007 € <i>provision</i> 0 € Valeur nette comptable 20.081.007 € | 48.836.000 € |

Total pour les immobilisations financières 48.836.000 €

65

III – ACTIF CIRCULANT

Sont apportées toutes les valeurs figurant sous cette rubrique au bilan de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA au 30 juin 2015, savoir :

- Autres Créances :

| Valeur comptable | Valeur réelle |
|---|----------------------|
| le tout ressortant des comptes de la société absorbée pour : valeur brute 57.511 € provision 0 € Valeur nette comptable 57.511 € | |

- Disponibilités :

| Valeur comptable | Valeur réelle |
|---|----------------------|
| le tout ressortant des comptes de la société absorbée pour : valeur brute 4.104 € provision 0 € Valeur nette comptable 4.104 € | |

Total pour l'actif circulant : 61.615 €

SOIT AU TOTAL POUR L'ACTIF APPORTE

une somme globale de : 48.897.615 €

TITRE II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par GARDNER DENVER INDUSTRIES SA est consenti et accepté moyennant la prise en charge, en l'acquit de la société absorbée, de la totalité du passif de la société Absorbée dont le montant au 30 juin 2015, est ci-après indiqué :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés 19.247 €
- Dettes fiscales et sociales 29.912 €
- Autres dettes 5.636.637 €

SOIT UN TOTAL DE PASSIF DE L'ABSORBEE DE 5.685.796 €

✓

✓

TITRE III - ENGAGEMENTS HORS BILAN

- I -** En sus du passif à prendre en charge, GARDNER DENVER FRANCE devra assumer, ainsi que l'y oblige son représentant, dès qualités, les engagements donnés par GARDNER DENVER INDUSTRIES SA à la date de réalisation de la fusion, étant précisé que le représentant de cette dernière déclare qu'il n'a pas connaissance de tels engagements.
- II -** En contrepartie, GARDNER DENVER FRANCE sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à GARDNER DENVER INDUSTRIES SA résultant des engagements reçus au jour de la réalisation de la fusion.

TITRE IV - DETERMINATION DE L'APPORT NET

| | |
|--|---------------------|
| - Les biens apportés étant estimés à | 48.897.615 € |
| - et le passif pris en charge étant estimé à | 5.685.796 € |
| Le montant de l'apport net s'élève à | 43.211.819 € |

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIETE **JOUISSANCE**

I - ORIGINE DE PROPRIETE

Il est rappelé que la société GARDNER DENVER INDUSTRIES SA ne déploie aucune activité commerciale opérationnelle et ne génère aucun chiffre d'affaires.

GARDNER DENVER INDUSTRIES SA est propriétaire de 1.213.736 actions de GARDNER DENVER FRANCE à la suite de :

- acquisition en date du 1^{er} septembre 2004 : 224.172 actions
- augmentation de capital en date du 17 mai 2008 : 792.717 actions
- acquisitions en date du 10 octobre 2008 : 4 actions
- augmentation de capital en date du 31 décembre 2008 : 196.843 actions

C *A*

II - PROPRIETE - JOUSSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

- 1 - GARDNER DENVER FRANCE aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par GARDNER DENVER INDUSTRIES SA à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.**

La société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité des dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- 2 - Les effets de la fusion, objet des présentes, remonteront au 1^{er} janvier 2015. GARDNER DENVER FRANCE reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de réalisation définitive de la fusion. GARDNER DENVER FRANCE s'engage à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront.**

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par GARDNER DENVER FRANCE.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Président de GARDNER DENVER FRANCE, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

5 

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS REMUNERATION DES APPORTS DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

I - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Christian SAVARY, ès-qualités, oblige GARDNER DENVER FRANCE à exécuter :

1 - GARDNER DENVER FRANCE prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

Elle sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

2 - GARDNER DENVER FRANCE aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance d'un commissaire-contrôleur qui serait éventuellement désigné par l'assemblée générale de la société absorbée appelée à statuer sur la fusion.

3 - GARDNER DENVER FRANCE acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, les loyers, primes et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

4 - GARDNER DENVER FRANCE exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant, le cas échéant, le personnel ;
- toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, le cas échant, et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.

5 - GARDNER DENVER FRANCE succédera à l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui

✓ ✓

pourraient concerter sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} janvier 2015 et qui auraient été omises en comptabilité.

GARDNER DENVER FRANCE sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

GARDNER DENVER FRANCE fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la société absorbée que de la société absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

- 6 - GARDNER DENVER INDUSTRIES SA déclare, en tant que de besoin, qu'elle n'emploie aucun salarié à ce jour.
- 7 - GARDNER DENVER FRANCE supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II - REMUNERATION DES APPORTS

- 1 - La parité d'échange a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la société Absorbante et de la société Absorbée, selon les modalités qui font l'objet de l'Annexe 1.

La valeur retenue pour une action de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, société Absorbée, s'élève à 30,1013 €.

La valeur retenue pour une action de GARDNER DENVER FRANCE, société Absorbante, s'élève à 40,2361 €.

La parité d'échange retenue dans le cadre de la présente fusion est de 1 action de la société Absorbante pour 1,336689 action(s) de la société Absorbée.

- 2 - En rémunération des apports à consentir à GARDNER DENVER FRANCE, en application de la parité d'échange susmentionnée, il sera attribué à l'actionnaire unique de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, UN MILLION SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (1.073.957) actions nouvelles d'une valeur nominale (arrondie) de quinze euros vingt-

6 

quatre centimes (15,2405 €) chacune, entièrement libérées, à créer par GARDNER DENVER FRANCE à titre d'augmentation de son capital à concurrence de SEIZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT euros QUATRE-VINGT-QUATRE centimes (16.367.697,84 €) à raison de UNE (1) action de la société Absorbante pour 1,336689 action(s) de la société Absorbée détenues par lui.

Les UN MILLION SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (1.073.957) actions nouvelles seront attribués directement par GARDNER DENVER FRANCE, société Absorbante, à l'actionnaire unique de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, en échange des 1.435.547 actions composant le capital social de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, société Absorbée.

| | |
|---|-----------------|
| 3 - La différence entre la valeur nette des biens apportés | 43.211.819,00 € |
| et la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation de capital | 16.367.697,84 € |
| <hr/> | |
| soit | 26.844.121,16 € |

constituera une prime de fusion à porter au passif de la société Absorbante sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, et au compte de laquelle seront portées en sous-rubrique, s'il y a lieu, toutes imputations de caractère fiscal décidées par la société Absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

L'assemblée de GARDNER DENVER FRANCE pourra prélever sur cette prime toute somme nécessaire pour doter la réserve légale jusqu'au dixième du nouveau capital après fusion et imputer l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires afférents à la fusion ou qui en seront la conséquence. De même, il pourra être prélevé sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

4 - Les actions à créer par GARDNER DENVER FRANCE au titre de l'augmentation de capital précitée seront négociables aussitôt après la réalisation définitive de la fusion.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits que les actions composant le capital antérieur de la société, à compter de l'issue de l'assemblée extraordinaire de GARDNER DENVER FRANCE devant statuer sur la présente fusion.

Le passif de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA étant entièrement pris en charge par GARDNER DENVER FRANCE du fait de la fusion, la dissolution de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA ne sera pas suivie de liquidation. En conséquence, les actions nouvelles seront attribuées aux bénéficiaires aussitôt après la réalisation définitive de la fusion.

5 - Par ailleurs, GARDNER DENVER FRANCE, en sa qualité de société Absorbante, ne pouvant durablement détenir plus de 10% des actions composant son capital, GARDNER DENVER FRANCE procédera, si la fusion se réalise, (i) à l'annulation de ses propres actions comprises dans l'apport et (ii) à la réduction de son capital à concurrence de leur valeur nominale.

6 

Il est rappelé que (i) les 1.213.736 actions composant le capital de GARDNER DENVER FRANCE seront apportées pour un montant de 48.836.000 € et que (ii) le montant de la réduction de capital à la valeur nominale des 1.213.736 actions GARDNER DENVER FRANCE apportées s'établit à 1.213.736 * 15,2405 (arrondi) = 18.498.007 €.

La différence entre la valeur d'apport des 1.213.736 actions GARDNER DENVER FRANCE apportées par GARDNER DENVER INDUSTRIES SA (soit 48.836.000 €) et le montant de la réduction de capital (soit 18.498.007 €), soit une différence égale à 30.337.993 €, sera imputée sur le poste prime de fusion pour la totalité de la prime, puis le cas échéant sur les réserves disponibles.

III – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, société Absorbée, sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA étant entièrement pris en charge par GARDNER DENVER FRANCE du fait de la fusion, la dissolution de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA ne sera pas suivie de liquidation.

*

* * *

l *A*

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

I - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Le représentant de chacune des sociétés concernées, s'oblige par les présentes à soumettre avant le 31 décembre 2015 l'apport-fusion projeté à l'assemblée générale compétente des associés/actionnaires de chacune desdites sociétés.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire) ne vaut que comme projet de fusion et est à ce titre soumis à la condition de son approbation convergente sur la base des modalités ci-dessus ou de toutes autres modalités qui seraient arrêtées :

- d'une part, par l'actionnaire unique de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA qui sera convoqué à cet effet, qui, en cas d'approbation de la fusion, aura à prononcer la dissolution, sans liquidation, de la société, le tout sous condition de la réalisation définitive de la fusion,
- et d'autre part, par l'associé unique de GARDNER DENVER FRANCE convoqué, tant au titre de la vérification des apports en nature de la société Absorbée, sur les rapports du Commissaire aux Apports désigné à cet effet par décision unanime des associés qu'au titre de l'augmentation de capital résultant de cet apport, le tout selon la procédure définie par le Code de commerce, puis pour statuer sur la réduction de capital par annulation des actions apportées.

GARDNER DENVER INDUSTRIES SA et GARDNER DENVER FRANCE feront leurs meilleurs efforts en vue de permettre la satisfaction des conditions suspensives ci-dessus listées au plus tard le 31 décembre 2015 et s'engagent, dès à présent, à entreprendre toute démarche nécessaire et utile à cette fin. Si l'une quelconque des conditions suspensives n'était pas réalisée ou abandonnée au plus tard le 31 décembre 2015 ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties, le projet de fusion objet des présentes sera automatiquement caduc sans indemnité de part ni d'autre, sauf comportement fautif de l'une ou l'autre des parties.

II - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Madame Pascaline PAUCTON, ès qualités, au nom de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, engage la société qu'elle représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la société absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la société absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris au greffe du Tribunal de Commerce aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire.



III - DECLARATIONS GENERALES

Au nom de la société qu'elle représente, Madame Pascaline PAUCTON déclare :

- que GARDNER DENVER INDUSTRIES SA n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'une conciliation ou d'un mandat ad hoc ;
- qu'à sa connaissance :
 - . les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque,
 - . GARDNER DENVER INDUSTRIES SA a effectué en temps utile toutes déclarations, notamment fiscales, qui pouvaient lui incomber et est à jour du règlement de ses impôts et de toutes éventuelles cotisations sociales,
 - . les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports sont libres de toutes inscriptions de privilège de vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque ;

IV - FORMALITES DIVERSES

- 1 -** GARDNER DENVER FRANCE remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

GARDNER DENVER FRANCE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

GARDNER DENVER FRANCE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

- 2-** A cet effet, conformément à l'article R.236-2-1 du Code de commerce et par exception à l'article R.236-2 du Code de commerce, GARDNER DENVER FRANCE et GARDNER DENVER INDUSTRIES SA s'engagent à publier le projet de fusion sur leur site Internet dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents et ce, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour la première assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Lorsque le site Internet n'est plus accessible pendant une période ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le projet de fusion fait l'objet d'un avis publié, sans délai, selon les modalités de l'article R.236-2. Dans ce cas, le délai d'opposition des créanciers est prorogé.

60 

- 3 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres et, plus généralement, faire le nécessaire.

V - DECLARATIONS FISCALES

1 – Dispositions générales

Les représentants de la société Absorbante et de la société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 – Impôts directs

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent que la fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la société Absorbante.

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent être soumises à l'impôt sur les sociétés et soumettre l'absorption de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA au régime de faveur des fusions et engagent chacun la société qu'il représente à respecter les prescriptions des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après «CGI») et souscrivent les différents engagements prescrits par ces textes.

A ce titre, et conformément aux dispositions fiscales du régime de faveur des fusions, GARDNER DENVER FRANCE, société Absorbante, s'engage notamment à :

- a) reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée et la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10%, 15%, 18%, 19% ou 25%, ainsi que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI.
- b) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles avaient chez la société Absorbée.
- c) se substituer de plein droit à la société absorbée pour la réintégration des résultats ou plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société Absorbée.
- d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, dans les conditions prévues à l'article 210 A du CGI. ; à ce titre, la société Absorbante s'engage d'ores et déjà à réintégrer dans son résultat imposable la



totalité de la fraction restant à réintégrer au titre des plus-values sur les éléments amortissables cédés au cours de l'exercice.

- e) les apports étant transcrits pour leur valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun desdits éléments, figurant ou non à l'actif ou au passif dans les comptes de la société Absorbée à la date d'effet de l'opération. La société Absorbante reprendra ainsi à son bilan des éléments non comptabilisés par la société Absorbée à l'actif de son bilan ou qui ne figureraient pas à son passif.
- f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.
- g) respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI, et plus généralement toute prescription requise pour l'application du régime défini à l'article 210-A du CGI.
- h) se substituer à tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusion ou autres opérations soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente fusion.
- i) reprendre les engagements souscrits par la société Absorbée concernant les titres de participation pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145-1 c. du CGI.

3 - T. V. A.

La société absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Les représentants des deux sociétés constatent que l'opération emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

En conséquence :

- (i) La société Absorbée transférera purement et simplement, le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion. La société Absorbante reportera le montant de crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3)
 - (ii) La société Absorbante s'engage au paiement de la TVA lors de la cession de biens mobiliers telle que prévue par l'article 261,3-1°-a du CGI.
 - (iii) La société Absorbante s'engage à procéder aux régularisations en cas de variation du prorata de déduction ou en cas de changement d'affectation du bien.
- L
A

Ces régularisations devront également être effectuées dans le cas où le pourcentage d'affectation d'un bien varie de plus de vingt points.

Lors de la transmission du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI se feront en application du dispositif de dispense de TVA tel que codifié à l'article 257 bis du CGI, commenté par le BOFIP du 10 octobre 2012 (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

Les montants des actifs transférés des parties devront être reportés dans les déclarations CA3 sur la ligne réservée aux "Autres opérations non-imposables".

GARDNER DENVER FRANCE s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

4 - Enregistrement

Les soussignées, ès-qualités, au nom de la ou des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du CGI.

En conséquence, il sera dû le seul droit de 500 € au titre de la présente fusion.

5 - Opérations Antérieures

GARDNER DENVER FRANCE s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par GARDNER DENVER INDUSTRIES SA à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumis aux dispositions des articles 210-A et 210-B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis par GARDNER DENVER INDUSTRIES SA.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

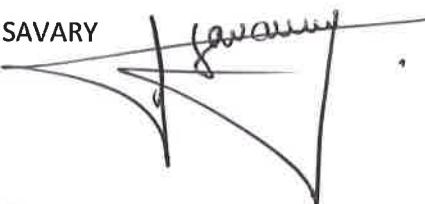
En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la société Absorbée.

6 

Fait à Paris,
Le 24 septembre 2015,
En sept (7) exemplaires, dont un pour
chacune des parties,

Pour GARDNER DENVER FRANCE :

Christian SAVARY



Pour GARDNER DENVER INDUSTRIES SA:

Pascaline PAUCTON



ANNEXES :

Annexe 1 : Choix de la parité d'échange / Méthode de valorisation des apports

Annexe 2.A : Comptes de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA au 30 juin 2015

Annexe 2.B : Comptes de GARDNER DENVER FRANCE au 30 juin 2015



Annexe 1

Choix de la parité d'échange / Méthode de valorisation des apports

Dans le cadre de leur fusion, les sociétés GARDNER DENVER INDUSTRIES SA et GARDNER DENVER FRANCE ont préalablement déterminé la valeur des actifs apportés afin de rechercher la parité de fusion constituant la rémunération équitable à attribuer aux associés de la société absorbée.

I – DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIFS APPORTES

Pour déterminer le montant des apports de la société Absorbée, il a été pris en considération une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2015, établie et arrêtée selon les mêmes méthodes et principes comptables que les comptes annuels.

L'opération de fusion ayant un caractère interne puisque intervenant entre une société fille et sa mère, les parties ont pris acte de ce que l'opération devait, en application de la décision 2004-01 du Comité de Réglementation Comptable, intervenir sur la base des valeurs comptables, sans qu'il y ait lieu de procéder à la revalorisation des éléments de l'actif de la société absorbée.

Les parties ont toutefois constaté que l'actif net comptable apporté par la société Absorbée était insuffisant pour permettre la libération du capital.

Partant, et conformément à la réglementation comptable, les valeurs réelles des éléments apportés ont été retenues.

La valeur de l'apport net de GARDNER DENVER INDUSTRIES SA, sur la base des comptes au 30 juin 2015, est estimée comme suit :

| | |
|-----------------|--------------|
| - actif à | 48.897.615 € |
| - passif | 5.685.796 € |

Le montant de l'apport net s'élève à 43.211.819 €

II – DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

La détermination de la parité d'échange intervient en principe sur la base des valeurs vénale, en particulier lorsque l'apport est réalisé sur la base de la valeur comptable, ceci afin que la rémunération des associés de la société absorbée intervienne sur la base de la valeur économique relative de leur société et soit équitable.

A ce titre, il a été procédé à une évaluation des sociétés GARDNER DENVER INDUSTRIES SA et GARDNER DENVER FRANCE par la société Price WaterhouseCoopers.


6

Il a été retenu :

- un prix par action GARDNER DENVER INDUSTRIES SA égal à 30,1013 euros
- un prix par action GARDNER DENVER FRANCE égal à 40,2361 euros.

Sur ces bases la parité d'échange s'établit donc à :

$$40,2361 / 30,1013 = 1,336690$$

arrondie conventionnellement à 1,336689, savoir 1 action GARDNER DENVER FRANCE pour 1,336689 actions GARDNER DENVER INDUSTRIES SA.

En conséquence, il sera procédé à l'émission de 1.435.547 actions / 1,336689 = 1.073.957 actions GARDNER DENVER FRANCE nouvelles d'une valeur nominale (arrondie) de 15,2405 €, soit une augmentation de capital d'un montant total de 16.367.697,84 €.

Il est rappelé que dès la réalisation définitive de la fusion, il sera proposé aux associés de GARDNER DENVER FRANCE de procéder à l'annulation des 1.213.736 actions GARDNER DENVER FRANCE incluses dans l'apport de sorte que le capital sera aussitôt réduit d'une somme de 18.498.007 € et s'établira donc de manière définitive à 16.367.697,84 €.

C *A*